

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n°214.670 du 18 juillet 2011

A. 199.092/XI-17.785

En cause : **AGHARBI** Fikri,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Justice.
ayant élu domicile
place de Louvain 4
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2011 par Fikri AGHARBI, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution "de la décision disciplinaire du 20 décembre 2010 émanant de la Direction de la prison d'Andenne, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant «2 semaines de visite derrière la vitre»" et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison d'Andenne; que le 18 décembre 2010 il a fait l'objet d'un rapport au directeur; qu'à la suite de ce rapport, il a été consigné dans sa propre cellule à partir de 14 heures 15 à titre de mesure provisoire; que le 19 décembre 2010, le directeur de la prison a indiqué au requérant qu'il avait décidé d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire; que le requérant a demandé qu'il soit fait appel à un avocat pour l'assister; que le même jour, à 10 heures 55, la prison a envoyé une télécopie à l'avocat de garde pour l'informer que l'audition du requérant aura lieu le lendemain, lundi 20 décembre 2010 à 15 heures; que le 20 décembre 2010, l'audition du requérant a eu lieu sans la présence d'un avocat; qu'au terme de cette audition, la sanction disciplinaire de «2 semaines de visite derrière la vitre» a été infligée au requérant; que la décision disciplinaire porte en outre la mention; «l'avocate de l'intéressé, quoique dûment convoquée ce 20/12/2010 à 15h00, ne s'est pas manifestée»; que cette décision constitue l'acte attaqué; que le 24 décembre 2010, à la suite de l'introduction d'une requête unilatérale par le requérant, le Président du tribunal de première instance de Namur a interdit à l'État belge «de limiter les visites que peut normalement recevoir le requérant, et ce, sur base d'une décision disciplinaire prétendue illégale, dans l'attente de l'issue d'une procédure en annulation devant le Conseil d'État sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la prise de connaissance de la présente ordonnance»; que l'État belge a formé tierce opposition contre ladite ordonnance;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il a, le dimanche 19 décembre 2010, sollicité la présence d'un avocat pour l'assister lors de l'audience disciplinaire, que l'avocate de garde, qui a pris connaissance de cette audition le

lundi 20 décembre 2010 au matin, a immédiatement pris contact par téléphone avec le greffe de la prison d'Andenne afin de demander que l'audition soit reportée en raison des conditions météorologiques ou qu'un avocat présent à la prison se charge de la remplacer lors de l'audition, que «le greffe a pris acte de cette demande, signalant qu'aucune démarche par fax ne devait être effectuée par l'avocate et lui a signalé que l'audition serait en principe reportée et qu'à défaut, l'avocate serait recontactée par le greffe», que plus aucun contact n'a eu lieu entre le greffe et l'avocate de garde, qu'il a été entendu en dehors de la présence de son avocat et qu'il n'a jamais renoncé à l'assistance de son conseil de sorte que ses droits de défense n'ont pas été respectés;

Considérant que le respect des droits de la défense s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire, telle qu'en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il prend, à l'égard d'un détenu, une mesure grave dictée par son comportement; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le dimanche 19 décembre 2010 à 10 heures 55, la prison d'Andenne a contacté avec succès le cabinet de l'avocate de garde pour l'informer de la tenue de l'audition disciplinaire du requérant le lendemain 20 décembre à 15 heures; qu'il ressort de la requête – éléments non contestés par la partie adverse dans ses écrits – que «le lundi 20 décembre 2010, l'avocate de garde “urgence” prend connaissance de la convocation à l'audition disciplinaire. Compte tenu des conditions climatiques (30 cm de neige ce jour-là), l'avocate de garde ne peut se déplacer jusqu'à la prison, et décide de prendre contact avec le greffe de la prison d'Andenne, soit pour faire reporter l'audition, soit pour qu'un avocat présent sur place à ce moment puisse assurer son remplacement» et que «le greffe de la prison lui explique que l'audition sera postposée sauf avis contraire, et qu'aucun fax n'est nécessaire»; que l'audition disciplinaire prévue initialement à 15 heures s'est finalement déroulée à 16 heures 30 en dehors de la présence de l'avocate et a donné lieu à la sanction disciplinaire attaquée; que s'il est vrai que l'avocate de garde ne pouvait présumer qu'il serait fait droit à sa demande de report ou de remplacement, il n'en demeure pas moins que la partie adverse ne conteste pas qu'elle a pris contact avec la prison pour demander le report de l'audition ou son remplacement par un confrère de sorte que l'autorité disciplinaire devait être au courant des démarches de l'avocate et aurait dû y répondre, fût-ce par la négative, avant d'entendre le requérant; qu'en outre, il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant a sollicité l'assistance d'un avocat lors de l'audition et qu'à aucun moment il n'a renoncé à cette assistance de sorte que la partie adverse n'explique pas valablement pourquoi l'audition n'aurait pu être reportée ou pourquoi il n'aurait pu être fait appel à un confrère de l'avocate de garde afin d'assurer la présence d'un conseil auprès du

requérant lors de son audition; qu'il découle de ce qui précède que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du Directeur de la prison d'Andenne du 20 décembre 2010 infligeant à Fikri AGHARBI «2 semaines de visite derrière la vitre» est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.